

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. Y-1

(Mise à jour le : 27 juillet 2006)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 29

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 34

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 15

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2003, ch. 4

En vigueur le 28 mars 2003

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Formules		(2)
Abrogé	2	

APPLICATION D'AUTRES LOIS

<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	3	(1)
Partie XXVII du <i>Code criminel</i>		(2)
Présence de l'adolescent au procès		(3)
Frais		(4)
Infraction commise par un enfant	4	
Prescription	5	(1)
Continuation des poursuites		(2)
Compétence du juge de paix	6	

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Politique territoriale	7	(1)
Interprétation de la Loi		(2)

MESURES DE RECHANGE

Mesures de rechange	8	(1)
Restriction à la mise en œuvre des mesures de rechange		(2)
Non-admissibilité des aveux		(3)
Possibilité de mesures de rechange et poursuites		(4)
Autres procédures		(5)

**DÉTENTION PROVISOIRE D'UN ADOLESCENT
APRÈS L'ARRESTATION**

Détention provisoire	9	(1)
Détention à l'écart des adultes		(2)

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Droit aux services d'un avocat	10	(1)
Droit de consulter un adulte		(2)
Devoir de l'agent d'aviser l'adolescent de ses droits		(3)
Avis relatif au droit d'être représenté par un avocat	11	(1)
Devoir du tribunal ou de la commission		(2)

Désignation d'un avocat	(3)
Possibilité pour l'adolescent de se faire assister par un adulte	(4)
Avocat autre que celui des père et mère	12
Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat	13

AVIS AUX PÈRE ET MÈRE

Avis au père ou à la mère : arrestation et détention	14 (1)
Avis au père ou à la mère : sommation ou citation à comparaître	(2)
Avis à un parent ou à un autre adulte	(3)
Avis au conjoint	(4)
Directives judiciaires concernant l'avis	(5)
Contenu de l'avis	15 (1)
Signification de l'avis	(2)
Validité de la procédure	(3)
Exception	(4)
Non-signification de l'avis	(5)
Abrogé	(6)
Abrogé	(7)
Ordonnance enjoignant la présence des père et mère	16 (1)
Signification	(2)
Défaut de se présenter	17 (1)
Appel	(2)
Mandat exigeant la présence des père ou mère	(3)
Abrogé	(4)

COMPARUTION

Comparution de l'adolescent	18 (1)
Renonciation	(2)
Adolescent non représenté par un avocat	(3)
Accusation non comprise par l'adolescent	(4)

JUGEMENT

Plaidoyer de culpabilité de l'adolescent	19 (1)
Plaidoyer de non-culpabilité	(2)

DÉCISIONS

Dispositions générales

Décisions possibles	20
Restriction quant à la peine	21 (1)
Durée d'application de la décision	(2)
Durée totale des décisions	(3)
Application de la décision à un adulte	(4)
Début d'application de la décision	(5)
Article 787 du <i>Code criminel</i>	(6)
Motifs de la décision	22 (1)
Abrogé	(2)
Abrogé	(3)

Amendes

Amende ou autre peine pécuniaire	23 (1)
<i>Loi sur le programme de travaux compensatoires</i>	(2)

Indemnisation ou travail bénévole

Observations concernant les ordonnances rendues au titre des alinéas 20c) à f)	24 (1)
Avis des ordonnances rendues au titre des alinéas 20c) à f)	(2)
Consentement de la personne à indemniser	(3)
Ordonnance d'indemnisation ou de travail bénévole	(4)
Durée d'une ordonnance de services	(5)
Acceptation du travail bénévole	(6)

Probation

Conditions devant figurer dans l'ordonnance de probation	25 (1)
Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de probation	(2)
Communication de l'ordonnance de probation à l'adolescent ou aux père et mère	26 (1)
Communication de l'ordonnance aux père et mère	(2)
Signature de l'ordonnance de probation par l'adolescent	(3)
Validité de l'ordonnance de probation	(4)
Prise d'effet de l'ordonnance de probation	(5)
Avis de comparaître	27 (1)
Mandat obligeant l'adolescent à comparaître	(2)

Garde

Garde en milieu ouvert	28	(1)
Désignation des lieux ou établissements		(1.1)
Délégation des pouvoirs et fonctions		(1.2)
Délai pour la désignation		(1.3)
Catégorie de lieu ou établissement		(1.4)
Lieu de garde		(2)
Avis aux père ou mère et au conjoint		(3)
Garde à l'écart des adultes		(4)
Rétroactivité	28.1	(1)
Délai		(2)
Garde continue	29	(1)
Disponibilité d'un lieu de garde discontinue		(2)
Transfert à des établissements pour adultes		(3)
Avis au père ou à la mère et à son conjoint		(4)
Simultanéité du placement sous garde et d'une peine d'emprisonnement	30	(1)
Abrogé		(2)

Transfert de la décision

Transfert de la décision	31	(1)
Transfert de la décision et appel		(2)
Transfert à un endroit où la personne a le statut d'adulte	32	(1)
Enregistrement des décisions		(2)
Effet de l'enregistrement		(3)
Autorité compétente accordant la réciprocité	33	

Appels

Appel	34	(1)
Abrogé		(2)
Décisions non susceptibles d'appel		(3)

EXAMEN DES DÉCISIONS

Examen des mesures de garde

Examen facultatif des décisions comportant des mesures de garde	35	(1)
Motifs de l'examen		(2)
Examen durant l'appel d'une décision		(3)
Comparution ordonnée par le Tribunal pour adolescents	36	(1)

Rapport d'évolution	(2)
Avis d'examen à donner par l'auteur de la demande d'examen	37 (1)
Déclaration relative au droit à un avocat	(2)
Signification	(3)
Renonciation à l'avis	(4)
Défaut d'avis	(5)
Décision du Tribunal pour adolescents après examen	38 (1)
Abrogé	(2)
Recommandation de la probation par le directeur territorial	39 (1)
Demande d'examen	(2)
Application des paragraphes 35(3) et 36(2), et des articles 37 et 38	(3)
Non-examen de la décision	40 (1)
Demande d'examen par le directeur territorial	(2)
Abrogé	(3)

Commission d'examen

Commission d'examen	41 (1)
Autres attributions de la commission d'examen	(2)
Avis de la décision de la commission	42 (1)
Prise d'effet de la décision de la commission	(2)
Décision relative à la mise en liberté et à la mise en probation	(3)
Abrogé	(4)
Examen par le tribunal pour adolescents	43 (1)
Application du paragraphe 39(3)	(2)

Examen des mesures autres que les mesures de gardes

Examen des décisions ne comportant pas de placement sous garde	44 (1)
Motifs d'examen	(2)
Rapport d'évolution	(3)
Application du paragraphe 35(3) et de l'article 37	(4)
Comparution de l'adolescent	45 (1)
Abrogé	(2)
Décision du tribunal pour adolescents après examen	46 (1)
Nouvelle décision	(2)
Exception	(3)
Abrogé	(4)

Non-observation d'une décision

Dénonciation en cas de non-observation d'une décision	47	(1)
Examen de la décision après dénonciation		(2)
Motifs d'examen		(3)
Application du paragraphe 36(2) et de l'article 53		(4)
Avis d'examen donné par le directeur territorial	48	(1)
Avis d'examen donné par le ministre ou son représentant		(2)
Application des paragraphes 37(2) à (5)		(3)
Décision du tribunal pour adolescents après examen	49	(1)
Limitation de la période de garde		(2)
Report de l'exécution de décisions antérieures		(3)
Appel	50	
Abrogé	51	
Application des articles 21 à 33 à l'examen d'une décision	52	

Rapport d'évolution

Renseignements complémentaires indiqués au rapport	53	(1)
Rapport oral ou écrit		(2)
Rapport inclus au dossier		(3)
Copies du rapport	54	(1)
Communication du rapport à d'autres personnes		(2)
Communication du rapport par le directeur territorial		(3)
Contre-interrogatoire	55	(1)
Déclarations non admissibles		(2)

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Congé provisoire ou libération de jour	56	(1)
Restriction		(2)
Révocation de l'autorisation	57	(1)
Arrestation et renvoi sous garde		(2)
Interdiction		(3)

EFFET DE LA DÉCLARATION
DE CULPABILITÉ

Effet de la libération inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des décisions	58	(1)
Fin de l'incapacité		(2)
Déclaration de culpabilité et récidive		(3)

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS

Divulgence de l'identité d'un adolescent	59
Infraction	60
Exclusion de la salle d'audience	61 (1)
Exception	(2)
Exclusion de la salle d'audience après jugement ou en cours d'examen	62

TENUE ET UTILISATION DES DOSSIERS

Tenue des dossiers par le greffier	63
Communication du dossier durant l'instance	64 (1)
Communication du dossier avant ou après l'instance	(2)
Communication d'éléments d'information et copie des dossiers	65 (1)
Production en preuve	(2)
Communication à des fins de recherche et de statistique	66
Application aux dossiers de la cour pour jeunes délinquants	67
Dossiers tenus par le gouvernement	68 (1)
Dossiers privés	(2)
Communication à des personnes ou des organismes déterminés	(3)
Application des paragraphes 65(1) et (2)	(4)
Destruction des dossiers	69 (1)
Idem	(2)
Copies délivrées à des fins de recherche ou de statistique	(3)
Destruction du dossier et autre accusation	70 (1)
Suppression de l'infraction	(2)
Interdiction d'utilisation des dossiers	(3)
Destruction d'un dossier relatif à la délinquance	(4)
Demande de destruction	71
Interdiction de posséder des dossiers	72
Interdiction de communication	73 (1)
Exception visant les employés	(2)
Infraction et peine	74

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Outrage au tribunal pour adolescents	75	(1)
Décision		(2)
Appel		(3)
Compétence exclusive du tribunal pour adolescents	76	(1)
Compétence concurrente		(2)
Application de l'article 708 du <i>Code criminel</i>		(3)

ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

Incitation	77	
------------	----	--

PREUVE

Assignation à témoin	78	
Règles de droit et admissibilité des déclarations	79	(1)
Cas d'admissibilité des déclarations		(2)
Exceptions relatives à certaines déclarations orales		(3)
Renonciation à la consultation		(4)
Déclarations faites sous la contrainte	80	
Témoignage du père ou de la mère	81	(1)
Preuve de l'âge par certificat		(2)
Autres éléments de preuve		(3)
Déduction de l'âge		(4)
Admissions	82	(1)
Preuve par une autre partie		(2)
Preuve pertinente	83	
Déposition d'un enfant ou d'un adolescent	84	(1)
Affirmation solennelle		(2)
Effet de la déposition faite après affirmation solennelle		(3)
Déposition d'un enfant	85	(1)
Corroboration		(2)
Preuve de signification	86	(1)
Preuve de la signature et de l'identité du signataire		(2)
Sceau	87	
Transcription des témoignages déjà reçus	88	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Directeur territorial	89	
Nomination de délégués à la jeunesse	90	(1)
Fonctions du délégué à la jeunesse		(2)
Comités de justice pour la jeunesse	91	(1)

Nomination	(2)
Composition du comité	(3)
Honoraires	(4)
Fonctions	(5)
Accords avec le gouvernement du Canada	92 (1)
Accords avec d'autres intervenants	(2)

*Application de la Loi sur le système de justice pénale
pour les adolescents (Canada)*

Définitions	93
Commission d'examen	94 (1)
Composition	(2)

Règlements

Règlements	95
------------	----

Dispositions transitoires

Disposition transitoire	96 (1)
Idem	(2)

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adolescent » Toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, sauf preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction. (*young person*)

« adulte » Toute personne qui n'est plus dans l'adolescence ou qui n'est pas un enfant. (*adult*)

« centre correctionnel » Centre correctionnel au sens de la *Loi sur les services correctionnels*. (*correctional centre*)

« décision » Toute mesure prévue par la présente loi; y est assimilée la confirmation ou la modification d'une telle mesure. (*disposition*)

« délégué à la jeunesse » Toute personne nommée à ce titre en conformité avec le paragraphe 90(1). (*youth worker*)

« directeur territorial » La personne nommée à ce titre en conformité avec l'article 89. (*territorial director*)

« enfant » Toute personne âgée de moins de 12 ans ou qui, sauf preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge. (*child*)

« garde » Garde au sens du paragraphe 28(1). (*custody*)

« infraction » Infraction créée par un texte ou par un règlement municipal. (*offence*)

« juge du tribunal pour adolescents »

- a) Soit un juge de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit un juge de paix nommé au titre de l'article 15 de la *Loi sur les juges de paix*. (*youth court judge*)

« juridiction normalement compétente » Le tribunal qui, en l'absence de la présente loi, serait compétent pour connaître d'une infraction. (*ordinary court*)

« mesures de rechange » Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée. (*alternative measures*)

« ministre » Désigne le ministre de la Justice. (*Minister*)

« père ou mère » ou « père et mère » S'entendent notamment de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une autre personne, ou qui en assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance. (*parent*)

« rapport d'évolution » Rapport établi en conformité avec la présente loi sur l'évolution de l'adolescent qui a fait l'objet d'une décision. (*progress report*)

Formules

(2) Les formules devant être utilisées pour l'application de la présente loi peuvent être prescrites par règlement. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 34, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 15, art. 4(2); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 35(2); L.Nun. 2003, ch. 4, art. 2.

2. Abrogé, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 34, art. 3.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

3. (1) Les articles 3 à 6 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'appliquent pas à une infraction imputée à un adolescent, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il était âgé de 16 ou 17 ans lors de la perpétration de l'infraction qui lui est imputée;
- b) l'infraction imputée est une infraction à la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, à la *Loi sur les véhicules automobiles* ou à un règlement, territorial ou municipal, pris en vertu de ces lois.

Partie XXVII du *Code criminel*

(2) Sauf incompatibilité avec la présente loi, les dispositions de la partie XXVII du *Code criminel* et l'une quelconque de ses dispositions qui s'appliquent aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui portent sur les procédures à l'instance s'appliquent aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Présence de l'adolescent au procès

(3) Sous réserve du paragraphe 61(2), l'article 650 du *Code criminel* s'applique aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Frais

(4) L'article 809 du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Infraction commise par un enfant

4. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction relative à un acte ou à une omission fait au moment où il était enfant.

Prescription

5. (1) Les poursuites relatives à une infraction, dont le délai de prescription fixé par un autre texte ou par un règlement municipal est expiré, ne peuvent être intentées sous le régime de la présente loi.

Continuation des poursuites

(2) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi contre un adolescent peuvent, à tous égards, se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

Compétence du juge de paix

6. Le juge de paix visé à la partie XXVII du *Code criminel* est, à l'occasion d'une infraction imputée à un adolescent, compétent pour toute procédure qui aurait pu être portée devant lui sous le régime de cette partie, à l'exception des plaidoyers, procès et décisions; à cette occasion, il peut faire tous les actes judiciaires qui relèvent des pouvoirs du juge de paix en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Politique territoriale

- 7.** (1) La présente loi reconnaît et proclame ce qui suit :
- a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;
 - b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite illicite chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre ce genre de conduite;
 - c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
 - d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenant, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;
 - e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent

- et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;
- f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;
 - g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;
 - h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence, les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Interprétation de la Loi

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 3.

MESURES DE RECHANGE

Mesures de rechange

8. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange qu'autorise soit une personne désignée par le commissaire, soit une personne comprise dans une catégorie de personnes par lui désignée;
- b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont indiquées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
- c) l'adolescent, informé de ces mesures, a librement consenti à collaborer à leur mise en oeuvre;
- d) l'adolescent, avant de consentir à collaborer à leur mise en oeuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et a eu l'occasion raisonnable d'en consulter un;
- e) l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
- f) le ministre ou son représentant estiment que des preuves suffisantes justifient des poursuites relatives à l'infraction;
- g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

Restriction à la mise en œuvre des mesures de rechange

(2) L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :

- a) il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui.

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent à qui une infraction est imputée, se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites civiles ou pénales dirigées contre lui.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

(4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en oeuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, le tribunal pour adolescents étant convaincu, selon la prépondérance de la preuve :

- a) que l'adolescent a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, rejette les accusations portées contre lui;
- b) que l'adolescent a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, peut, s'il estime que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances, rejeter les accusations portées contre l'adolescent, et peut, avant de rendre une décision dans le cadre de la présente loi, tenir compte du comportement de l'adolescent dans la mise en oeuvre des mesures de rechange.

Autres procédures

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de déposer une dénonciation, d'obtenir un acte judiciaire, la confirmation d'un tel acte ou de continuer des poursuites, en conformité avec les règles de droit.

DÉTENTION PROVISOIRE D'UN ADOLESCENT APRÈS L'ARRESTATION

Détention provisoire

9. (1) L'adolescent en état d'arrestation ne peut en attendant qu'une décision soit prise à son endroit en conformité avec l'article 20, être détenu, à moins que la détention ne soit faite par un agent de la paix aux fins d'une arrestation ou d'une détention provisoire.

Détention à l'écart des adultes

(2) L'adolescent en état d'arrestation ne peut être détenu dans une partie d'un endroit servant soit à la détention, soit à la garde d'un adulte accusé ou déclaré coupable d'une infraction à une loi territoriale, fédérale ou provinciale, que si un juge du tribunal

pour adolescents ou, si celui-ci n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances, un juge de paix a autorisé cette détention après avoir constaté l'existence de l'une des circonstances suivantes :

- a) la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
- b) aucun lieu de détention pour adolescents ne se trouve à une distance raisonnable.

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Droit aux services d'un avocat

10. (1) L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai aux services d'un avocat à toute étape des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'analyse de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.

Droit de consulter un adulte

(2) L'adolescent qui n'est pas en mesure d'avoir recours aux services d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention provisoire a le droit, sans délai, de consulter un adulte.

Devoir de l'agent d'aviser l'adolescent de ses droits

(3) L'adolescent arrêté ou détenu provisoirement est avisé sans délai, au moment de son arrestation ou de sa détention provisoire, par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit aux services d'un avocat ou, s'il n'est pas en mesure d'y avoir recours, de son droit de consulter un adulte; il lui sera donné l'occasion raisonnable d'exercer l'un ou l'autre de ces droits.

Avis relatif au droit d'être représenté par un avocat

11. (1) Le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission d'examen, saisi de l'affaire, avise l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat et lui donne l'occasion raisonnable d'en obtenir les services, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat :

- a) soit à son procès;
- b) soit à l'examen d'une décision, effectué dans le cadre de la présente loi par le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen.

Devoir du tribunal ou de la commission

(2) Lorsque l'adolescent au cours du procès ou de l'examen visé au paragraphe (1) désire avoir recours aux services d'un avocat et n'est pas en mesure de le faire, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen, saisi de l'affaire :

- a) soumet le cas de l'adolescent au service d'aide juridique établi sous le régime de la *Loi sur les services juridiques*;

- b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner que celui-ci obtienne les services d'un avocat, s'il ne les a pas obtenus par l'intermédiaire du service visé à l'alinéa a).

Désignation d'un avocat

(3) Le ministre désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat soit désigné pour représenter l'adolescent lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2)b).

Possibilité pour l'adolescent de se faire assister par un adulte

(4) Le juge de paix, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de l'affaire peut permettre à l'adolescent, s'il en fait la demande, de se faire assister par un adulte que le juge, le Tribunal ou la commission estime propre à le faire lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat au procès ou à l'examen visé par le paragraphe (1).

Avocat autre que celui des père et mère

12. Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix qui estime que les intérêts d'un adolescent et ceux de ses père ou mère entrent en conflit ou qu'il serait préférable pour l'adolescent d'être représenté par son propre avocat s'assure que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat

13. Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat devra figurer sur les pièces suivantes : citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent, mandat visant son arrestation et avis d'examen d'une décision, donné à l'adolescent.

AVIS AUX PÈRE ET MÈRE

Avis au père ou à la mère : arrestation et détention

14. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un adolescent est en état d'arrestation et en détention provisoire en vertu de l'article 9, le fonctionnaire responsable lors de sa mise en détention donne ou fait donner, dans les meilleurs délais, au père ou à la mère de l'adolescent un avis, oral ou écrit, indiquant le nom de l'adolescent détenu, le lieu de la détention, les motifs de l'arrestation ainsi que le droit de l'adolescent d'être représenté par un avocat.

Avis au père ou à la mère : sommation ou citation à comparaître

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne qui a décerné une sommation ou une citation à comparaître destinée à un adolescent donne ou fait donner, dans les meilleurs délais, au père ou à la mère de l'adolescent un avis écrit de la sommation ou de la citation à comparaître.

Avis à un parent ou à un autre adulte

(3) L'avis prévu au présent article peut être donné à un autre parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'assister ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'assister, que la personne qui a donné l'avis estime idoine lorsque l'adresse du père ou de la mère n'est pas connue; et lorsque l'adolescent, selon le cas :

- a) est en état d'arrestation et en détention provisoire;
- b) s'est vu décerner une sommation ou une citation à comparaître.

Avis au conjoint

(4) L'avis prévu au présent article est également donné au conjoint de l'adolescent.

Directives judiciaires concernant l'avis

(5) En cas de doute sur la personne fondée à recevoir cet avis, un juge du tribunal pour adolescents ou, si celui-ci n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances, un juge de paix peut déterminer à qui l'avis doit être donné; l'avis donné en conformité avec ces directives est suffisant pour les fins du présent article.

Contenu de l'avis

15. (1) L'avis donné en conformité avec le paragraphe 14(2) contient :

- a) le nom de l'adolescent en cause;
- b) l'indication de l'accusation portée contre l'adolescent;
- c) les date, heure et lieu de la comparution;
- d) une mention faisant état du droit de l'adolescent d'être représenté par un avocat.

Signification de l'avis

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis écrit donné en conformité avec l'article 14 peut être signifié à personne ou envoyé par la poste.

Validité de la procédure

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le défaut de donner l'avis en conformité avec le présent article ou à l'article 14 n'invalide pas les poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Exception

(4) Le défaut, dans toute cause, de donner l'avis en conformité avec le paragraphe 14(2) invalide les poursuites relatives à cette cause intentées sous le régime de la présente loi, à moins que, selon le cas :

- a) le père ou la mère de l'adolescent poursuivi ne se présente au tribunal avec celui-ci;
- b) dispense n'ait été accordée en vertu de l'alinéa (5)b).

Non-signification de l'avis

(5) Au cas où, l'avis n'ayant pas été donné en conformité avec le présent article ou à l'article 14, aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au Tribunal avec l'adolescent, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire peut :

- a) ou bien ajourner l'affaire et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités qu'il indique et aux personnes qu'il désigne;
- b) ou bien passer outre à l'avis, s'il l'estime non indispensable eu égard aux circonstances.

(6) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

(7) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Ordonnance enjoignant la présence des père et mère

16. (1) Le tribunal pour adolescents qui estime nécessaire ou conforme à l'intérêt de l'adolescent la présence du père ou de la mère peut, par ordonnance écrite, lui enjoindre d'être présent à l'une quelconque des étapes de l'instance lorsque celui-ci n'assiste pas à l'instance dont l'adolescent fait l'objet.

Signification

(2) Copie de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifiée par un agent de la paix ou par une personne que désigne le tribunal pour adolescents, en la remettant en mains propres à celui des père et mère qui en est le destinataire, sauf si le tribunal pour adolescents en a autorisé la signification par courrier recommandé.

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 5.

Défaut de se présenter

17. (1) Le père ou la mère qui, après avoir reçu l'ordonnance prévue au paragraphe 16(1), ne se présente pas au tribunal pour adolescents et ne peut justifier d'une excuse valable à cet égard est coupable d'outrage au tribunal commis au cours des audiences, infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Appel

(2) L'appel d'une déclaration de culpabilité rendue en conformité avec le paragraphe (1) ou de la peine infligée est interjeté à la Cour d'appel.

Mandat exigeant la présence des père ou mère

(3) Lorsque le père ou la mère dont la présence au tribunal pour adolescents est requise en conformité avec l'ordonnance visée au paragraphe 16(1) ne se présente pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'ordonnance ou ne reste pas présent comme requis, le tribunal pour adolescents peut, sur preuve qu'une copie de l'ordonnance lui a été signifiée, décerner un mandat pour requérir sa présence.

(4) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

COMPARUTION

Comparution de l'adolescent

- 18.** (1) Lorsque l'adolescent qui fait l'objet d'une dénonciation comparaît pour la première fois devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix, le juge :
- a) fait lire la dénonciation à son intention;
 - b) informe l'adolescent, s'il n'est pas représenté par un avocat, qu'il a droit aux services d'un avocat.

Renonciation

(2) L'adolescent représenté par un avocat peut renoncer à l'exigence prévue à l'alinéa (1)a).

Adolescent non représenté par un avocat

- (3) Dans le cas où un adolescent n'est pas représenté par un avocat devant le tribunal pour adolescents, celui-ci, avant d'accepter un plaidoyer :
- a) s'assure que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet;
 - b) lui explique qu'il peut plaider coupable ou non coupable.

Accusation non comprise par l'adolescent

(4) Dans le cas où, en application de l'alinéa (3)a), le tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, il inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de celui-ci et le procès suit son cours en conformité avec le paragraphe 19(2).

JUGEMENT

Plaidoyer de culpabilité de l'adolescent

19. (1) Le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, déclare l'adolescent coupable de l'infraction reprochée sur plaidoyer de culpabilité de celui-ci.

Plaidoyer de non-culpabilité

(2) Si l'adolescent plaide non coupable à l'infraction reprochée ou s'il plaide coupable, mais que le tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès suit son cours et le tribunal pour adolescents, après examen de l'affaire, le déclare coupable ou non coupable, ou rend une ordonnance rejetant l'accusation, le cas échéant.

DÉCISIONS

Dispositions générales

Décisions possibles

20. Le tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable d'une infraction peut ordonner qu'un rapport prédécisionnel soit préparé et lui soit présenté, s'il estime que ce rapport l'aidera à rendre une décision appropriée; il tient compte de ce rapport, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou leurs avocats et par les père et mère de l'adolescent ainsi que de tous autres éléments d'information pertinents. Il prononce ensuite, malgré toute autre peine prévue par un texte ou un règlement municipal, une ou plusieurs des décisions suivantes non incompatibles entre elles :

- a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public;
- b) l'application à l'adolescent d'une amende maximale de 1 000 \$, dont il fixe les dates et les modalités de paiement;
- c) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités qu'il fixe, au titre soit de la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci, soit de la perte de revenu ou de soutien, soit des dommages-intérêts particuliers reliés à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant est aisément déterminable; les dommages-intérêts généraux sont exclus de la somme déterminée par la présente décision;
- d) la restitution, dans les délais qu'il fixe, des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soit à leur propriétaire, soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction;
- e) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités qu'il fixe, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci a payé pour ces biens, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;
- f) sous réserve de l'article 24, l'obligation pour l'adolescent d'indemniser, aux dates et selon les modalités qu'il fixe, toute personne en faveur de qui une décision peut être rendue au titre des alinéas c) ou e) soit en nature, soit en services, pour les dommages, pertes ou blessures qu'elle a subis;
- g) sous réserve de l'article 24, l'obligation pour l'adolescent d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité aux dates et selon les modalités qu'il fixe;
- h) une ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation prévue par un texte ou un règlement municipal lorsque l'adolescent est reconnu ou déclaré coupable de l'infraction imputée;

- i) en conformité avec les articles 25, 26 et 27, la mise en probation de l'adolescent pour une période déterminée ne dépassant pas six mois;
- j) après jugement du tribunal pour adolescents rendu au titre de l'article 49 ou 75 et sous réserve des articles 28, 29 et 30, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas six mois à compter de sa mise à exécution;
- k) l'application à l'adolescent de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime indiquées et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.

Restriction quant à la peine

21. (1) Les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent en vertu de l'article 20 ne peuvent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction.

Durée d'application de la décision

(2) À l'exception des mesures prises en conformité avec l'alinéa 20h) ou j), aucune décision prise dans le cadre de l'article 20 ne peut rester en vigueur plus d'un an et, lorsque le tribunal pour adolescents prend plus d'une décision pour la même infraction, leur durée totale ne peut dépasser un an.

Durée totale des décisions

(3) La durée totale continue de plusieurs décisions rendues dans le cadre de l'article 20 à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes ne doit pas dépasser un an.

Application de la décision à un adulte

(4) Une décision prononcée à l'endroit d'un adolescent en vertu de l'article 20 continue à produire ses effets après qu'il a atteint l'âge adulte.

Début d'application de la décision

(5) Une décision prise dans le cadre de l'article 20 est exécutoire à compter de sa date ou de la date ultérieure que le tribunal pour adolescents y indique.

Article 787 du *Code criminel*

(6) L'article 787 du *Code criminel* ne s'applique pas à une infraction commise par un adolescent.

Motifs de la décision

22. (1) Le tribunal pour adolescents qui prononce une décision en vertu de l'article 20 en consigne les motifs au dossier de l'instance et fournit ou fait fournir à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au directeur territorial éventuellement intéressé par la décision, au poursuivant et, s'il s'agit d'une décision prise en vertu de

l'alinéa 20j) concernant l'envoi sous garde, à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée :

- a) une copie de la décision;
- b) sur demande, une transcription ou copie des motifs de la décision.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.**

(3) **Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.**

Amendes

Amende ou autre peine pécuniaire

23. (1) Le tribunal pour adolescents, en infligeant une amende en vertu de l'alinéa 20b) ou en rendant une ordonnance au titre des alinéas 20c) ou e), tient compte des ressources pécuniaires, actuelles et futures, de l'adolescent.

Loi sur le programme de travaux compensatoires

(2) Un adolescent à qui une amende est infligée en vertu de l'alinéa 20b) peut s'en acquitter en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, sauf incompatibilité avec la présente loi.

Indemnisation ou travail bénévole

Observations concernant les ordonnances rendues au titre des alinéas 20c) à f)

24. (1) Le tribunal pour adolescents qui examine l'opportunité de rendre une ordonnance au titre des alinéas 20c) à f) peut tenir compte des observations présentées par la personne à indemniser éventuellement ou par celle à qui une somme est éventuellement à verser ou une restitution à faire.

Avis des ordonnances rendues au titre des alinéas 20c) à f)

(2) Le tribunal pour adolescents fait donner avis des dispositions de l'ordonnance rendue au titre des alinéas 20c) à f) à la personne à indemniser ou à celles à qui une somme est verser ou une restitution à faire.

Consentement de la personne à indemniser

(3) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 20f) que s'il a obtenu le consentement de la personne à indemniser.

Ordonnance d'indemnisation ou de travail bénévole

(4) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance au titre des alinéas 20f) ou g) que s'il est convaincu des faits suivants :

- a) la mesure prise convient à l'adolescent;
- b) l'ordonnance ne perturbe pas les heures de travail ou de classe de l'adolescent.

Durée d'une ordonnance de services

(5) L'ordonnance rendue au titre des alinéas 20f) ou g) ne peut imposer des services que dans la mesure où ils sont réalisables en 100 heures ou moins et dans les six mois qui suivent la date de l'ordonnance.

Acceptation du travail bénévole

(6) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 20g) que s'il est convaincu que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord.

Probation

Conditions devant figurer dans l'ordonnance de probation

25. (1) L'ordonnance de probation rendue au titre de l'alinéa 20i) comporte pour l'adolescent les conditions suivantes :

- a) ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire;
- b) comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal;
- c) aviser le directeur territorial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement d'adresse ou de lieu de travail, de scolarité ou de formation.

Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de probation

(2) L'ordonnance de probation rendue au titre de l'alinéa 20i) peut comporter pour l'adolescent l'une ou plusieurs des conditions suivantes que le tribunal pour adolescents considère appropriées en l'espèce :

- a) se présenter au directeur territorial ou à la personne désignée par lui ou par le tribunal pour adolescents, et se soumettre à sa surveillance;
- b) rester dans le ressort du tribunal pour adolescents mentionné dans l'ordonnance;
- c) faire les efforts voulus pour trouver et conserver un emploi convenable;
- d) fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement, de formation ou de loisir approprié, si le tribunal pour adolescents est convaincu qu'un programme convenable pour l'adolescent existe à cet endroit;
- e) résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte que le tribunal pour adolescents juge indiqué et qui est prêt à assurer son entretien;
- f) résider à l'endroit fixé par le directeur territorial ou son délégué;
- g) observer les autres conditions raisonnables, prévues dans l'ordonnance et que le tribunal pour adolescents estime souhaitables, notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Communication de l'ordonnance de probation à l'adolescent ou aux père et mère

26. (1) Le tribunal pour adolescents qui, au titre de l'alinéa 20i), rend une ordonnance de probation :

- a) la fait lire par l'adolescent qui y est assujetti ou lui en fait donner lecture;
- b) lui en explique, ou lui en fait expliquer, le but et les effets, et s'assure qu'il les a compris;
- c) en fait donner une copie à l'adolescent et, le cas échéant, au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent.

Communication de l'ordonnance aux père et mère

(2) Le tribunal pour adolescents qui, au titre de l'alinéa 20i), rend une ordonnance de probation peut en faire donner une copie au père ou à la mère de l'adolescent qui n'a pas suivi les procédures menées contre celui-ci, mais qui, de l'avis du Tribunal, s'intéresse activement à ces procédures.

Signature de l'ordonnance de probation par l'adolescent

(3) Après lecture et explication de l'ordonnance de probation effectuées en conformité avec le paragraphe (1), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.

Validité de l'ordonnance de probation

(4) Le défaut par l'adolescent d'apposer sa signature sur l'ordonnance de probation en conformité avec le paragraphe (3) n'invalide pas l'ordonnance.

Prise d'effet de l'ordonnance de probation

(5) L'ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa 20i) devient exécutoire, selon le cas, à compter de :

- a) sa date;
- b) la date d'expiration de la période de garde lorsque l'adolescent a été renvoyé sous garde de façon continue.

Avis de comparaître

27. (1) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents en conformité avec l'alinéa 25(1)b) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.

Mandat obligeant l'adolescent à comparaître

(2) Si l'adolescent à qui a été donné par écrit un avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents en conformité avec l'alinéa 25(1)b) ne comparait pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, et s'il est prouvé qu'il a reçu signification de l'avis, le tribunal pour adolescents peut décerner un mandat pour l'obliger à comparaître.

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 6.

Garde

Garde en milieu ouvert

28. (1) Garde s'entend de la garde en milieu ouvert.

Désignation des lieux ou établissements

(1.1) Le ministre désigne, par arrêté, tout lieu ou établissement ou toute catégorie de lieu ou d'établissement qu'il estime convenable pour la garde en milieu ouvert.

Délégation des pouvoirs et fonctions

(1.2) Le ministre peut déléguer les pouvoirs et fonctions du paragraphe (1.1).

Délai pour la désignation

(1.3) L'arrêté est pris dans les 90 jours qui suivent la date du placement de l'adolescent dans le lieu ou l'établissement.

Catégorie de lieu ou établissement

(1.4) Les résidences privées, centres résidentiels communautaires, foyers collectifs, établissements d'aide à l'enfance, camps dans les terres, camps forestiers ou camps de pleine nature peuvent être désignés à titre de catégorie de lieu ou établissement en conformité avec le paragraphe (1.1).

Lieu de garde

(2) L'adolescent placé sous garde est envoyé au lieu ou à l'établissement que peut fixer le directeur territorial ou son délégué; l'un ou l'autre peut, pendant la durée de la garde, transférer l'adolescent d'un lieu ou établissement de garde à un autre.

Avis aux père ou mère et au conjoint

(3) Le directeur territorial ou son délégué qui transfère, en vertu du paragraphe (2), l'adolescent placé sous garde en donne avis écrit au père ou à la mère de l'adolescent et à son conjoint.

Garde à l'écart des adultes

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 30, l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20j) est gardé à l'écart des adultes accusés ou déclarés coupables d'une infraction à une loi territoriale, fédérale, provinciale ou du territoire du Yukon. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 29, art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 70(2).

Rétroactivité

28.1. (1) Par dérogation à l'article 28, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut désigner lieu de garde en milieu ouvert tout lieu ou établissement affecté à cette fin pendant la période commençant le 2 avril 1984 et se terminant le 1^{er} mars 1992 comme s'il avait été désigné ainsi en vertu de la présente loi.

Délai

(2) Le commissaire ne peut, après le 31 décembre 1991, désigner un lieu ou établissement en conformité avec le paragraphe (1). L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 29, art. 3.

Garde continue

29. (1) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20j) est réputé, sauf indication contraire du tribunal pour adolescents, placé sous garde de façon continue.

Disponibilité d'un lieu de garde discontinue

(2) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue en vertu de l'alinéa 20j), le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui faire part d'un rapport, oral ou écrit, du directeur territorial ou de son délégué sur la disponibilité d'un lieu de garde approprié à cet effet. Au cas où le rapport conclut à la nondisponibilité d'un tel lieu, le Tribunal ne prononce pas la mise sous garde discontinue.

Transfert à des établissements pour adultes

(3) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur territorial ou son délégué à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20j) a atteint l'âge de 18 ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent l'occasion d'être entendu, autoriser le directeur territorial ou son délégué à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel pour adultes, s'il estime que cette mesure correspond à l'intérêt supérieur de l'adolescent ou à l'intérêt public, auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

Avis au père ou à la mère et à son conjoint

(4) Le directeur territorial ou son délégué qui, en application du paragraphe (3), transfère un adolescent à un centre correctionnel pour adultes en donne un avis écrit au père ou à la mère de l'adolescent et à son conjoint.

Simultanéité du placement sous garde et d'une peine d'emprisonnement

30. (1) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20j) et qui se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal autre que le tribunal pour adolescents peut recevoir l'ordre du directeur territorial ou de son délégué de purger, en tout ou en partie, son temps de garde et son temps d'emprisonnement dans un centre correctionnel pour adultes ou dans un lieu de garde pour adolescents.

(2) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Transfert de la décision

Transfert de la décision

31. (1) Lorsqu'un adolescent qui fait l'objet d'une décision ou que l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'une province ou d'un territoire accordant la réciprocité, un juge du tribunal pour adolescents des territoires peut, sur demande du

ministre ou de son représentant, ou sur demande de l'adolescent ou de l'un de ses père ou mère, avec le consentement du ministre ou de son représentant, transférer la décision ainsi que la partie pertinente du dossier au procureur général de l'autorité compétente accordant la réciprocité.

Transfert de la décision et appel

(2) Aucune décision ne peut, en application du paragraphe (1), être transférée des territoires à une autorité compétente accordant la réciprocité avant l'expiration du délai d'appel de la décision ou des conclusions sur lesquelles elle est fondée, ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel ou avant son abandon.

Transfert à un endroit où la personne a le statut d'adulte

32. (1) Lorsqu'une demande a été présentée dans le cadre du paragraphe 31(1) en vue du transfert de la décision dont un adolescent fait l'objet à une autorité compétente accordant la réciprocité où il a le statut d'adulte, un juge du tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du ministre ou de son représentant, transférer la décision et le dossier au tribunal pour adolescents de l'autorité compétente en question. Le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme s'il l'avait rendue; la personne est par la suite soumise aux lois de cette autorité.

Enregistrement des décisions

(2) Le ministre qui reçoit du fonctionnaire compétent d'une autorité compétente ayant accordé la réciprocité une copie certifiée conforme d'une décision prononcée à l'endroit d'un adolescent par le tribunal pour adolescents de cette autorité l'envoie au fonctionnaire compétent du tribunal pour adolescents; sur réception de cette copie, l'ordonnance est enregistrée.

Effet de l'enregistrement

(3) Une décision enregistrée en application du paragraphe (2) a, à compter de la date de son enregistrement, force exécutoire et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des procédures peuvent être prises sur la base de cette décision comme si elle avait été obtenue devant le tribunal pour adolescents où elle est enregistrée; le tribunal pour adolescents peut l'exécuter, l'examiner et la modifier en conséquence.

Autorité compétente accordant la réciprocité

33. Le commissaire qui, sur recommandation du ministre, constate que des dispositions réciproques ont été ou seront adoptées par une autorité compétente en vue de l'exécution des dispositions adoptées par les territoires peut, par décret, la déclarer autorité compétente accordant la réciprocité aux fins de la présente loi.

Appels

Appel

34. (1) En vertu de la présente loi, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ou une décision rendue en vertu de l'article 20 sont susceptibles d'appel, la déclaration de culpabilité étant assimilée à une condamnation, l'ordonnance de rejet à une ordonnance de rejet d'une dénonciation, la décision à une sentence, en matière de poursuite par procédure sommaire devant la juridiction normalement compétente.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 35(3).**

Décisions non susceptibles d'appel

(3) Les décisions rendues en vertu des articles 35, 38, 39, 40, 44 et 46 ne sont pas susceptibles d'appel.

EXAMEN DES DÉCISIONS

Examen des mesures de garde

Examen facultatif des décisions comportant des mesures de garde

35. (1) Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu d'une décision, le directeur territorial peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande fondée sur l'un des motifs prévus au paragraphe (2) et présentée par l'adolescent, ses père ou mère, le ministre ou son représentant, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents soit à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de deux mois depuis la date de la dernière décision relative à l'infraction, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents. S'il constate l'existence de l'un des motifs prévus au paragraphe (2), le tribunal pour adolescents procède à l'examen de la décision.

Motifs de l'examen

(2) La décision dont fait l'objet un adolescent peut être examinée en vertu du paragraphe (1) pour l'un des motifs suivants :

- a) les progrès suffisants accomplis par l'adolescent et justifiant une modification de la décision;
- b) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde;
- c) la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services ou de programmes qui n'existaient pas au moment de la décision;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Examen durant l'appel d'une décision

(3) Dans le cadre du présent article, l'examen d'une décision portée en appel ne peut s'effectuer avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.

Comparution ordonnée par le Tribunal pour adolescents

36. (1) Faute par le directeur territorial d'avoir fait amener, comme l'exigeait le paragraphe 35(1), l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, celui-ci peut, soit sur demande de l'adolescent, de ses père ou mère, du ministre ou de son représentant, soit de sa propre initiative, ordonner au directeur territorial de faire amener l'adolescent devant lui.

Rapport d'évolution

(2) Avant de procéder à l'examen visé à l'article 35, le tribunal pour adolescents demande au directeur territorial de faire établir et de lui présenter un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

Avis d'examen à donner par l'auteur de la demande d'examen

37. (1) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe 35(1) aux fins de l'examen d'une décision visant un adolescent fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de procédure applicables au tribunal pour adolescents ou, faute d'une règle à cette fin, fait donner un avis écrit de l'examen d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au ministre ou à son représentant.

Déclaration relative au droit à un avocat

(2) L'avis d'examen d'une décision, destiné au père ou à la mère d'un adolescent en conformité avec le paragraphe (1), contient une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

Signification

(3) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

Renonciation à l'avis

(4) Le destinataire d'un avis visé au paragraphe (1) peut y renoncer.

Défaut d'avis

(5) Dans les cas où l'avis visé au paragraphe (1) n'a pas été donné en conformité avec le présent article, le tribunal pour adolescents peut :

- a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;
- b) soit passer outre à l'avis, s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 7.

Décision du Tribunal pour adolescents après examen

38. (1) Le tribunal pour adolescents saisi, en conformité avec l'article 35, de l'examen d'une décision et après avoir, d'une part, donné à l'adolescent, à ses père et mère, au ministre ou à son représentant et au directeur territorial ou à son délégué l'occasion de se faire entendre, et, d'autre part, pris en considération les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société, peut :

- a) soit confirmer la décision;
- b) soit libérer l'adolescent et le mettre en probation en conformité avec les articles 25 à 27 pour une période ne dépassant pas le temps à courir sur sa période de garde;
- c) soit modifier les conditions de la garde, sans jamais prolonger, toutefois, la durée de la garde.

(2) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Recommandation de la probation par le directeur territorial

39. (1) S'il est convaincu que, dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde continue en vertu d'une décision, celui-ci devrait être mis en liberté et mis en probation, le directeur territorial fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père et mère ainsi que le ministre ou son représentant qu'il recommande la mise en liberté et la mise en probation de l'adolescent, et donne une copie de l'avis au tribunal pour adolescents. Le directeur territorial indique dans l'avis les motifs justifiant sa recommandation et les conditions dont devrait être assortie l'ordonnance de probation.

Demande d'examen

(2) Sur demande par l'adolescent qui fait l'objet d'une décision dont avis d'examen a été présenté en conformité avec le paragraphe (1), par ses père ou mère, par le ministre ou son représentant, présentée dans les 10 jours de la réception de l'avis, le tribunal pour adolescents procède sans délai à l'examen de la décision.

Application des paragraphes 35(3) et 36(2), et des articles 37 et 38

(3) Les paragraphes 35(3) et 36(2), ainsi que les articles 37 et 38, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; l'avis requis en vertu du paragraphe 37(1) est donné au directeur territorial.

Non-examen de la décision

40. (1) À défaut de demande d'examen présentée en conformité avec le paragraphe 39(2), le tribunal pour adolescents saisi d'un avis visé au paragraphe 39(1) :

- a) soit met l'adolescent en liberté et le met en probation en conformité avec les articles 25 à 27, auquel cas le tribunal pour adolescents assortit l'ordonnance de probation des conditions prévues à ces articles et qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations du directeur territorial;
- b) soit, lorsqu'il l'estime approprié, ne se prononce pas dans le cadre du présent paragraphe, à moins que le directeur territorial ne demande un examen.

Demande d'examen par le directeur territorial

(2) Lorsque le directeur territorial demande un examen en vertu de l'alinéa (1)b) :

- a) il fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de procédure du tribunal pour adolescents ou, faute de règle à cette fin, il fait

- donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au ministre ou à son représentant;
- b) une fois que l'avis requis en vertu de l'alinéa a) est donné, le tribunal pour adolescents procède sans délai à l'examen de la décision.

(3) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Commission d'examen

Commission d'examen

41. (1) Le ministre peut établir ou désigner une commission d'examen aux fins d'application du présent article; la commission d'examen ainsi établie ou désignée exerce, sous réserve du présent article et de l'article 42, les attributions du tribunal pour adolescents prévues aux articles 35 à 40. Elle ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté ou le mettre en probation.

Autres attributions de la commission d'examen

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la commission d'examen peut assumer les fonctions et les responsabilités que lui confère le ministre.

Avis de la décision de la commission

42. (1) La commission d'examen fait donner sans délai un avis écrit de la décision qu'elle rend à l'endroit d'un adolescent en vertu des articles 35 à 40 à l'adolescent, à ses père et mère, au ministre ou à son représentant et au directeur territorial; elle remet une copie de l'avis au tribunal pour adolescents.

Prise d'effet de la décision de la commission

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute décision de la commission d'examen, rendue en vertu du présent article et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen dans le cadre de l'article 43, prend effet 10 jours à compter de sa date.

Décision relative à la mise en liberté et à la mise en probation

(3) La commission d'examen qui décide qu'un adolescent doit être mis en liberté et mis en probation fait une recommandation en ce sens au tribunal pour adolescents et si une demande d'examen de la décision n'est pas présentée dans le cadre de l'article 43, le tribunal pour adolescents met l'adolescent en liberté et le met en probation en conformité avec les articles 25 à 27 dès l'expiration de la période de dix jours prévue au paragraphe (2); le tribunal pour adolescents assortit l'ordonnance de probation des conditions prévues aux articles 25 à 27 et qu'il estime indiquées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen.

(4) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Examen par le tribunal pour adolescents

43. (1) Sur demande de l'adolescent visé par l'examen effectué en vertu des articles 41 ou 42, de ses père ou mère, du ministre ou de son représentant, ou du directeur territorial, présentée dans un délai de 10 jours à compter de la décision rendue par la commission d'examen, le tribunal pour adolescents procède sans délai à l'examen de la décision.

Application du paragraphe 39(3)

(2) Le paragraphe 39(3) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du paragraphe (1).

Examen des mesures autres que les mesures de gardes

Examen des décisions ne comportant pas de placement sous garde

44. (1) Après avoir rendu une décision à l'égard d'un adolescent sans avoir ordonné son placement sous garde, le tribunal pour adolescents, sur demande de l'adolescent, de ses père ou mère, du ministre ou de son représentant, ou du directeur territorial, présentée soit à tout moment après un délai de deux mois à compter de la date de la décision, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, procède à l'examen de la décision, s'il constate l'existence de l'un des motifs prévus au paragraphe (2).

Motifs d'examen

(2) L'examen d'une décision peut être effectué en vertu du présent article, pour les motifs suivants :

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à la décision;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen d'observer les conditions de la décision ou que l'observation des conditions lui cause de sérieuses difficultés;
- c) l'existence d'obstacles découlant des modalités de la décision, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime indiqué.

Rapport d'évolution

(3) Le tribunal pour adolescents peut, avant de procéder en vertu du présent article à l'examen d'une décision visant un adolescent, exiger du directeur territorial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

Application du paragraphe 35(3) et de l'article 37

(4) Le paragraphe 35(3) et l'article 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; l'avis requis en vertu du paragraphe 37(1) est donné au directeur territorial.

Comparution de l'adolescent

45. (1) Le tribunal pour adolescents peut, par sommation ou par mandat, obliger l'adolescent visé par un examen en vertu de l'article 44 à comparaître devant lui aux fins de l'examen.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.**

Décision du tribunal pour adolescents après examen

46. (1) Le tribunal pour adolescents qui procède, en vertu de l'article 44, à l'examen d'une décision visant un adolescent peut, après avoir donné à l'adolescent, à ses père et mère, au ministre ou à son représentant et au directeur territorial ou à son délégué l'occasion de se faire entendre, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer la décision;
- b) annuler la décision et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;
- c) modifier la décision ou rendre une nouvelle décision prévue à l'article 20, autre que le placement sous garde, et dont la durée d'application n'excède pas le reste de la durée de l'ancienne décision, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Nouvelle décision

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas d'examen effectué en vertu de l'article 44 d'une décision visant un adolescent, une décision prononcée en conformité avec le paragraphe (1) ne peut, sans l'accord de l'adolescent, être plus lourde que le reste des obligations imposées par la décision examinée.

Exception

(3) Le tribunal pour adolescents peut, dans le cadre du présent article, prolonger la durée d'application d'une ordonnance prévoyant la fourniture de services au profit d'une personne ou d'une collectivité lorsqu'il est convaincu que l'adolescent visé par cette ordonnance a besoin de plus de temps pour l'exécuter; la période de prolongation ne peut en aucun cas dépasser un délai de 12 mois après la date où la décision examinée cesserait de s'appliquer.

(4) **Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.**

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 70(3); L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Non-observation d'une décision

Dénonciation en cas de non-observation d'une décision

47. (1) Lorsqu'une décision a été rendue par le tribunal pour adolescents à l'endroit d'un adolescent, le ministre, son représentant, le directeur territorial ou son délégué peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que l'adolescent a volontairement fait défaut ou refusé de se soumettre à la décision ou à l'une quelconque des conditions dont elle est assortie, déposer une dénonciation exposant les motifs du dénonciateur.

Examen de la décision après dénonciation

(2) À la suite du dépôt d'une dénonciation effectué en conformité avec le paragraphe (1), le tribunal pour adolescents, sur demande du dénonciateur présentée à tout moment avant l'expiration de la durée d'application de la décision ou dans les six mois de cette expiration, oblige, par sommation ou par mandat, l'adolescent à comparaître devant lui et procède à l'examen de la décision.

Motifs d'examen

(3) Le défaut ou le refus volontaires de se soumettre à une décision ou à l'une quelconque des conditions dont elle est assortie constituent des motifs d'examen.

Application du paragraphe 36(2) et de l'article 53

(4) Le paragraphe 36(2) et l'article 53 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'examen effectué en vertu du présent article.

Avis d'examen donné par le directeur territorial

48. (1) Le directeur territorial ou son délégué qui demande l'examen d'une décision en vertu du paragraphe 47(2) donne l'avis requis par les règles de procédure applicables au tribunal pour adolescents ou, faute de règle à cette fin, en donne un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère de l'adolescent visé par la décision et au ministre ou à son représentant.

Avis d'examen donné par le ministre ou son représentant

(2) Le ministre ou son représentant qui demande qu'il soit procédé à l'examen d'une décision en vertu du paragraphe 47(2) donne l'avis requis par les règles de procédure applicables au tribunal pour adolescents ou, faute de règle à cette fin, en donne un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère de l'adolescent visé par la décision et au directeur territorial ou à son délégué.

Application des paragraphes 37(2) à (5)

(3) Les paragraphes 37(2) à (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux avis donnés en conformité avec les paragraphes (1) ou (2).

Décision du tribunal pour adolescents après examen

49. (1) Le tribunal pour adolescents qui, en vertu de l'article 47, procède à l'examen de la décision dont un adolescent a fait l'objet peut, sous réserve du paragraphe (3) et après avoir donné à l'adolescent, à ses père et mère, au ministre ou à son représentant et au directeur territorial ou à son délégué l'occasion de se faire entendre, modifier la décision ou rendre toute nouvelle décision prévue à l'article 20 qu'il estime indiquée, s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'adolescent a volontairement fait défaut ou refusé de se soumettre à la décision ou à l'une quelconque des conditions dont elle est assortie.

Limitation de la période de garde

(2) Aucune décision rendue en vertu du présent article ne peut placer un adolescent sous garde pour une période :

- a) de plus de six mois, si la décision qui fait l'objet de l'examen ne comporte pas de placement sous garde ou comporte un placement sous garde arrivé à expiration;
- b) qui expire plus de six mois après la date où la décision faisant l'objet de l'examen devait cesser de s'appliquer, s'il s'agit d'une décision comportant un placement sous garde non encore arrivé à expiration.

Report de l'exécution de décisions antérieures

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu du présent article, le tribunal pour adolescents peut reporter jusqu'à l'expiration de la période de garde l'exécution de toute autre décision visant l'adolescent.

Appel

50. La décision rendue par le tribunal pour adolescents en application de l'article 49 est susceptible d'appel comme s'il s'agissait d'une décision prononcée en vertu de l'article 20.

51. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 4, art. 4.

Application des articles 21 à 33 à l'examen d'une décision

52. Sauf disposition contraire, les articles 21 à 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux décisions rendues sur examen.

Rapport d'évolution

Renseignements complémentaires indiqués au rapport

53. (1) L'auteur d'un rapport d'évolution concernant un adolescent peut y insérer les renseignements qu'il estime utiles sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille.

Rapport oral ou écrit

(2) Le rapport d'évolution est établi par écrit; s'il ne peut, pour des raisons valables, être sous forme écrite, il pourra, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

Rapport inclus au dossier

(3) Le rapport d'évolution est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

Copies du rapport

54. (1) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport d'évolution écrit concernant un adolescent :

- a) doit en faire remettre une copie à l'adolescent, au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent, à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent, et au poursuivant;
- b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent, mais qui, selon lui, s'y intéresse activement.

Communication du rapport à d'autres personnes

(2) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport d'évolution concernant un adolescent :

- a) en fait fournir sur demande une copie ou une transcription à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent et à tout délégué à la jeunesse auquel le cas de l'adolescent a été confié;
- b) peut en faire fournir sur demande une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui n'est pas autrement fondée à la recevoir en vertu du présent article, mais qui, selon lui, a un intérêt légitime dans l'instance.

Communication du rapport par le directeur territorial

(3) Le directeur territorial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport d'évolution concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent, ou qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci.

Contre-interrogatoire

55. (1) Sur demande faite au tribunal pour adolescents, l'adolescent visé par un rapport d'évolution présenté au Tribunal, l'avocat de cet adolescent ou la personne qui l'assiste en conformité avec le paragraphe 11(4) ainsi que le poursuivant ont l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

Déclarations non admissibles

(2) Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport d'évolution le visant ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou des procédures reliées à une infraction, à l'exception de celles prévues aux articles 35 à 40, 44 et 46.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Congé provisoire ou libération de jour

56. (1) Le directeur territorial ou son délégué peut, selon les conditions qu'il juge souhaitables, autoriser qu'un adolescent placé sous garde dans les territoires en exécution d'une décision rendue en conformité avec la présente loi :

- a) soit mis en liberté provisoire pour une période maximale de 15 jours si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réhabilitation ou de sa réinsertion sociale;
- b) soit mis en liberté durant les jours et les heures qu'il fixe, de manière que l'adolescent puisse :
 - (i) soit fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation,
 - (ii) soit obtenir ou conserver un emploi ou effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres,
 - (iii) soit participer à un programme qu'il indique et qui, à son avis, permettra à l'adolescent de mieux exercer les fonctions de son poste ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences.

Restriction

(2) La mise en liberté dont bénéficie l'adolescent en vertu du paragraphe (1) n'est valable que pour la période requise pour atteindre le but qui l'a motivée.

Révocation de l'autorisation

57. (1) Le directeur territorial ou son délégué peut à tout moment révoquer l'autorisation visée au paragraphe 56(1).

Arrestation et renvoi sous garde

(2) En cas de révocation d'une autorisation visant à mettre un adolescent en liberté, faite en conformité avec le paragraphe (1), ou en cas d'omission de la part de l'adolescent d'obtempérer aux conditions de sa mise en liberté en vertu de l'article 56, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

Interdiction

(3) L'adolescent placé sous garde en vertu de la présente loi ne peut être mis en liberté avant l'expiration de la période pour laquelle il a été placé sous garde, si ce n'est en conformité avec le paragraphe 56(1). Cette règle ne s'applique pas aux cas de mise en liberté légalement ordonnée dans le cadre des articles 35 à 51 ou autrement par un tribunal compétent.

EFFET DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Effet de la libération inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des décisions

58. (1) Sous réserve de l'article 29 de la *Loi sur la preuve* et de l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans les cas suivants :

- a) le tribunal pour adolescents a ordonné la libération inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 20a);

- b) les décisions rendues sous le régime de la présente loi à l'égard de l'infraction ont cessé d'avoir effet.

Toutefois, il demeure entendu que :

- c) l'adolescent peut invoquer la défense d'*autrefois convict* à l'occasion de toute accusation ultérieure se rapportant à l'infraction;
- d) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il rend une décision ou une sentence à l'égard d'une infraction.

Fin de l'incapacité

(2) Il est en outre précisé que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la libération inconditionnelle visée à l'alinéa 20a) ou la cessation des effets des décisions rendues à l'occasion d'une infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi.

Déclaration de culpabilité et récidive

(3) À l'occasion de toute infraction à une autre loi pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité prononcée sous le régime de la présente loi.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS

Divulgence de l'identité d'un adolescent

59. Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu :

- a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci;
- b) d'une audience, d'un jugement, d'une décision ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée.

Toutefois, la présente interdiction ne s'applique que lorsque le compte rendu fait état du nom ou divulgue des renseignements permettant d'établir l'identité de l'une ou l'autre des personnes suivantes : l'adolescent poursuivi ou un enfant ou un adolescent lésé par l'infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de l'infraction.

Infraction

60. Quiconque contrevient à l'article 59 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exclusion de la salle d'audience

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont, à son avis, la présence n'est pas nécessaire à la conduite de l'audience, lorsqu'il estime que l'une des conditions suivantes existe :

- a) les preuves ou éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable, soit pour l'adolescent poursuivi, soit pour l'enfant ou l'adolescent appelé à témoigner, soit pour l'enfant ou l'adolescent lésé par l'infraction ou victime de celle-ci;
- b) les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de tout ou partie de l'assistance.

Exception

(2) Dans les poursuites intentées en vertu de la présente loi, le tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut, au titre du paragraphe (1), exclure de la salle d'audience les personnes suivantes :

- a) le poursuivant;
- b) l'adolescent poursuivi, ses père et mère, son avocat ou tout adulte qui l'assiste en conformité avec le paragraphe 11(4);
- c) le directeur territorial ou son délégué;
- d) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent.

Exclusion de la salle d'audience après jugement ou en cours d'examen

62. Le tribunal pour adolescents, après avoir déclaré un adolescent coupable d'une infraction, ainsi que ce même tribunal ou la commission d'examen au cours de l'examen d'une décision en application des articles 35 à 51, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de la salle d'audience ou d'une séance en cas d'audience tenue par la commission d'examen, selon le cas, toute personne autre que :

- a) l'adolescent ou son avocat;
- b) le directeur territorial ou son délégué;
- c) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent;
- d) le ministre ou son représentant.

Cette exclusion ne vaut que pour la durée de présentation au tribunal pour adolescents ou à la commission d'examen d'éléments d'information qui, à leur avis, pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable.

TENUE ET UTILISATION DES DOSSIERS

Tenue des dossiers par le greffier

63. Le greffier du tribunal pour adolescents tient, séparément des dossiers des affaires des juridictions normalement compétentes, un dossier complet pour chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents dans le cadre de la présente loi.

Communication du dossier durant l'instance

64. (1) Sur demande, les personnes suivantes ont accès, pour le consulter, au dossier visé à l'article 63 pendant que l'affaire à laquelle il se rapporte est en cours d'instance et pendant la durée d'application de toute décision rendue en l'espèce :

- a) l'avocat ou les père ou mère de l'adolescent;
- b) le poursuivant;

- c) tout juge qui entend l'affaire en appel;
- d) tout membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme d'un gouvernement au Canada, chargé soit de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, soit de l'application d'une décision le concernant;
- e) toute autre personne qui, de l'avis d'un juge du tribunal pour adolescents, a un intérêt valable dans l'instance ou dans les travaux du tribunal pour adolescents, selon les modalités qu'il fixe.

Communication du dossier avant ou après l'instance

(2) Sur demande, les personnes suivantes ont à tout moment accès, pour le consulter, au dossier visé à l'article 63 :

- a) l'adolescent qui en fait l'objet;
- b) l'avocat de l'adolescent;
- c) le ministre ou toute personne munie d'une autorisation écrite de celui-ci aux fins du présent article;
- d) tout agent de la paix qui fait enquête sur une infraction que, pour des motifs raisonnables et probables, l'on soupçonne l'adolescent d'avoir commise;
- e) tout tribunal qui s'occupe de l'adolescent en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) tout tribunal ou juge de paix, aux fins de déterminer la peine à infliger à l'adolescent devenu adulte, lorsque celui-ci est déclaré coupable d'une infraction à une loi territoriale, fédérale, provinciale, ou du territoire du Yukon, ou à ses règlements d'application;
- g) tout centre correctionnel dans lequel l'adolescent est détenu sous garde après être devenu adulte;
- h) le directeur des services à l'enfance et à la famille, si l'adolescent est assujéti à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- i) toute personne, aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder les habilitations de sécurité exigées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon en matière de recrutement du personnel ou de fourniture de services;
- j) toute personne qu'un juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pour des fins de recherche ou de statistiques, pourvu que le juge soit convaincu que la communication du dossier est souhaitable dans l'intérêt public;
- k) toute autre personne, comprise dans une catégorie de personnes, qu'un juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pourvu que le juge soit convaincu que la communication du dossier est souhaitable dans l'intérêt d'une saine administration de la justice.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 31.

Communication d'éléments d'information et copie des dossiers

65. (1) Toute personne qui, sur demande, a accès à un dossier au titre de l'article 64 peut obtenir les éléments d'information qui y sont versés et copie des pièces qui s'y trouvent.

Production en preuve

(2) Les alinéas 64(2)e) ou f) n'autorisent pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, autrement, ne seraient pas admissibles.

Communication à des fins de recherche et de statistique

66. La personne qui a accès à un dossier au titre de l'alinéa 64(2)j) peut postérieurement communiquer les éléments d'information qui y sont versés dans la mesure où cette communication ne permettrait normalement pas l'identification de l'adolescent en cause.

Application aux dossiers de la cour pour jeunes délinquants

67. Les articles 63 à 66 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers de la cour pour jeunes délinquants relatifs à un délit au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) dans son texte immédiatement antérieur au 2 avril 1984.

Dossiers tenus par le gouvernement

68. (1) Un ministère ou un organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut conserver les dossiers contenant des éléments d'information en sa possession pour l'une des fins suivantes :

- a) enquêter sur une infraction imputée à un adolescent;
- b) les utiliser dans le cadre des poursuites intentées contre un adolescent en vertu de la présente loi;
- c) veiller à l'exécution d'une décision.

Dossiers privés

(2) Toute personne ou tout organisme peut conserver les dossiers contenant des éléments d'information en sa possession aux fins de veiller ou de participer à l'exécution d'une décision.

Communication à des personnes ou des organismes déterminés

(3) Le ministère, l'organisme ou la personne qui conserve un dossier en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour en permettre l'accès, aux fins de le consulter, aux personnes ou organismes mentionnés à l'article 64, aux conditions fixées par ces dispositions.

Application des paragraphes 65(1) et (2)

(4) Les paragraphes 65(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers visés aux paragraphes (1) et (2).

Destruction des dossiers

69. (1) Les dossiers tenus en vertu des articles 63 à 68 ainsi que les copies de ces dossiers sont détruits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) acquittement de l'adolescent accusé d'une infraction;
- b) aucune procédure n'est dirigée contre l'adolescent au cours d'un délai de trois mois à compter du rejet, autrement que par acquittement, du retrait ou de la suspension de l'accusation.

Idem

(2) Les dossiers tenus en vertu des articles 63 à 68 ainsi que les copies de ces dossiers sont détruits dans le cas où l'adolescent n'a ni été accusé ni déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par tout autre texte ou règlement municipal, au cours de son adolescence ou dans l'âge adulte, depuis une période de deux ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il a fait l'objet.

Copies délivrées à des fins de recherche ou de statistique

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux copies d'un dossier ou de pièces qui y sont contenues délivrées à une personne en conformité avec l'alinéa 64(2j).

Destruction du dossier et autre accusation

70. (1) Tout dossier non détruit en vertu de l'article 69 en raison du fait que l'adolescent concerné a été accusé d'une infraction durant la période visée au paragraphe 69(2) est détruit sans délai :

- a) en cas d'acquiescement de l'adolescent, à l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, à l'issue des procédures d'appel;
- b) lorsque l'adolescent n'a fait l'objet d'aucune poursuite pendant une période de six mois, à l'expiration de cette période;
- c) en cas de rejet, autrement que par acquiescement, de retrait ou de suspension de l'accusation, et d'absence de poursuites durant une période de six mois, à l'expiration de cette période.

Suppression de l'infraction

(2) L'adolescent est réputé n'avoir jamais commis l'infraction visée par un dossier qui doit être détruit en conformité avec les paragraphes 69(1) ou (2), ou 70(1).

Interdiction d'utilisation des dossiers

(3) Un dossier ou sa copie qui, suivant l'article 69 ou le présent article, doivent être détruits ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation.

Destruction d'un dossier relatif à la délinquance

(4) L'article 69 et le présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers de la cour pour jeunes délinquants relatifs à un délit au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans son texte immédiatement antérieur au 2 avril 1984.

Demande de destruction

71. La personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité un dossier devant être détruit suivant les articles 69 ou 70 ne peut refuser ou négliger de le détruire sur demande à cet effet à lui faite par l'adolescent qui y est visé ou pour son compte.

Interdiction de posséder des dossiers

72. Nul ne peut avoir sciemment en sa possession un dossier tenu en vertu des articles 63 et 68 ou une copie de ce dossier, si ce n'est en conformité avec ces articles.

Interdiction de communication

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des conditions prévues aux articles 63 à 68, nul ne peut sciemment :

- a) permettre à quiconque d'avoir accès pour le consulter à un dossier visé à l'article 72 ou à une copie de ce dossier;
- b) communiquer à quiconque les éléments d'information contenus dans ce dossier;
- c) délivrer à quiconque une copie de ce dossier ou des pièces qu'il contient.

Exception visant les employés

(2) L'article 72 ne s'applique pas aux employés affectés à la tenue ou à la conservation des dossiers visés par cet article. L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne touche pas ces employés dans leurs rapports avec leurs collègues.

Infraction et peine

74. Quiconque néglige de se conformer aux articles 71, 72 ou 73 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Outrage au tribunal pour adolescents

75. (1) Le tribunal pour adolescents exerce, en matière d'outrage au tribunal, les attributions, y compris les pouvoirs et la compétence, conférées à la Cour de justice du Nunavut.

Décision

(2) Le tribunal pour adolescents ou tout autre tribunal qui déclare un adolescent coupable d'outrage au tribunal peut rendre une ou plusieurs des décisions prévues à l'article 20, compatibles entre elles, à l'exclusion de toute autre décision ou sentence.

Appel

(3) L'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent article ou de la décision ou sentence rendue à ce sujet est interjeté à la Cour d'appel.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 35(4).

Compétence exclusive du tribunal pour adolescents

76. (1) Le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour connaître de tout outrage au tribunal commis à son endroit par un adolescent au cours des audiences.

Compétence concurrente

(2) Le tribunal pour adolescents est compétent pour connaître de tout outrage au tribunal commis à son endroit par un adulte au cours des audiences. Toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux attributions, y compris les pouvoirs et la compétence, conférées à tout autre tribunal en matière d'outrage au tribunal.

Application de l'article 708 du *Code criminel*

(3) L'article 708 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites intentées contre un adulte devant le tribunal pour adolescents en vertu de l'article 75.

ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

Incitation

77. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, sciemment :

- a) incite ou aide un adolescent à enfreindre ou à ne pas respecter une des modalités de la décision visant celui-ci;
- b) empêche un adolescent d'exécuter une des modalités de la décision visant celui-ci ou fait obstacle à cette exécution.

PREUVE

Assignment à témoin

78. L'assignment enjoignant à un témoin de comparaître devant le tribunal pour adolescents peut émaner d'un juge du tribunal pour adolescents.

Règles de droit et admissibilité des déclarations

79. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 80, les règles de droit concernant les déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

Cas d'admissibilité des déclarations

(2) La déclaration, orale ou écrite, faite par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité selon la loi est admissible en preuve contre l'adolescent aux conditions suivantes :

- a) la déclaration est volontaire;
- b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension :
 - (i) qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration,

- (ii) que toute déclaration ainsi faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
- (iii) qu'il a le droit de consulter une tierce personne en conformité avec l'alinéa c),
- (iv) toute déclaration ainsi faite l'est en présence de cette tierce personne, sauf s'il en décide autrement;
- c) l'adolescent a eu l'occasion raisonnable, avant de faire sa déclaration, de consulter, soit son avocat, soit ses père ou mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence de ces derniers, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;
- d) l'adolescent a eu l'occasion raisonnable, au cas où il a consulté une personne en conformité avec l'alinéa c), de faire sa déclaration en présence de cette personne.

Exceptions relatives à certaines déclarations orales

(3) Les conditions prévues aux alinéas(2)b) à d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales faites spontanément par l'adolescent à un agent de la paix ou à une personne en autorité avant que cet agent ou cette personne n'ait eu l'occasion raisonnable de se conformer à ces conditions.

Renonciation à la consultation

(4) Un adolescent peut renoncer par écrit aux droits prévus aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation comporte une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

Déclarations faites sous la contrainte

80. Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

Témoignage du père ou de la mère

81. (1) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le témoignage du père ou de la mère d'une personne sur l'âge de celle-ci est admissible en preuve pour déterminer l'âge en question.

Preuve de l'âge par certificat

(2) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi :

- a) le certificat de naissance ou de baptême ou la copie certifiée conforme par le préposé à la conservation de ces actes font foi de l'âge de la personne qui y est mentionnée;

- b) l'inscription ou la mention consignée par un organisme doté de la personnalité morale ayant assumé la surveillance et l'entretien, au moment de son entrée au Canada ou vers cette époque, de la personne à qui une infraction est imputée et qui fait l'objet d'une poursuite fait foi de l'âge de cette personne, si l'inscription ou la mention a été consignée avant le moment où l'infraction aurait été commise.

Autres éléments de preuve

(3) Le tribunal pour adolescents peut, soit à défaut des documents mentionnés au paragraphe (2), soit en vue de les corroborer, accepter et prendre en considération tous autres renseignements relatifs à l'âge, qu'il estime dignes de foi.

Déduction de l'âge

(4) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le tribunal pour adolescents peut déduire l'âge d'une personne à partir de son apparence physique ou des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire.

Admissions

82. (1) Une partie à des poursuites intentées sous le régime de la présente loi peut admettre tous faits ou autres éléments pertinents en l'espèce pour qu'il n'y ait pas lieu d'en faire la preuve, y compris les faits ou éléments dont l'admissibilité dépend d'une décision sur un point de droit ou sur un point mixte de droit et de fait.

Preuve par une autre partie

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à une partie aux poursuites de produire des preuves sur un fait ou un élément admis par une autre partie.

Preuve pertinente

83. Toute preuve pertinente se rapportant à une poursuite intentée sous le régime de la présente loi et qui, n'était le présent article, ne serait pas admissible peut être admise en preuve avec l'accord des parties et si l'adolescent en cause est représenté par un avocat.

Déposition d'un enfant ou d'un adolescent

84. (1) Malgré les dispositions de la *Loi sur la preuve*, dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, la déposition d'un enfant ou d'un adolescent n'est recueillie qu'après que le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix, selon le cas, a informé l'enfant ou l'adolescent du devoir du témoin de dire la vérité et des conséquences d'un manquement à ce devoir; le présent paragraphe s'applique :

- a) dans tous les cas où le témoin est un enfant;
- b) lorsque le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix l'estime nécessaire, si le témoin est un adolescent.

Affirmation solennelle

(2) La déposition d'un enfant ou d'un adolescent est recueillie après l'affirmation solennelle suivante :

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Effet de la déposition faite après affirmation solennelle

(3) La déposition de l'enfant ou de l'adolescent faite après affirmation solennelle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Déposition d'un enfant

85. (1) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, un enfant n'est pas admis à témoigner, sauf si le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix, selon le cas, estime que l'enfant a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir sa déposition et qu'il a compris son obligation de dire la vérité.

Corroboration

(2) Le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est pas corroborée par d'autres preuves pertinentes.

Preuve de signification

86. (1) Pour l'application de la présente loi, la signification d'un document peut être prouvée par témoignage oral fait sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle, de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par la poste.

Preuve de la signature et de l'identité du signataire

(2) Lorsque la preuve de la signification d'un document est faite par affidavit ou par déclaration solennelle, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du déclarant ou de la personne qui a reçu l'affidavit ou la déclaration, si cette qualité y figure.

Sceau

87. Il n'est pas nécessaire, pour la validité des dénonciations, sommations, mandats, minutes, décisions, condamnations, ordonnances ou autres actes de procédure ou documents utilisés dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi qu'un sceau y soit apposé.

Transcription des témoignages déjà reçus

88. Le juge du tribunal pour adolescents qui recommence un procès en vertu du paragraphe 669.2(3) du *Code criminel* peut, avec l'accord des parties, admettre en preuve la transcription des témoignages déjà reçus en l'espèce.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Directeur territorial

89. Le ministre nomme le directeur territorial.

Nomination de délégués à la jeunesse

90. (1) Le ministre peut nommer des délégués à la jeunesse qui exercent, en général ou dans un cas particulier, les fonctions d'un délégué à la jeunesse prévues par la présente loi.

Fonctions du délégué à la jeunesse

(2) Les fonctions qu'exerce le délégué à la jeunesse auprès de l'adolescent dont le cas lui a été confié par le directeur territorial comportent notamment les attributions suivantes :

- a) il assume la surveillance requise par l'ordonnance de probation dont l'adolescent fait l'objet pour s'assurer que celui-ci se conforme à l'ordonnance et à toute autre décision qui l'accompagne;
- b) il apporte à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction l'aide qu'il estime appropriée jusqu'au moment où celui-ci se trouve délié de toute obligation ou jusqu'à l'expiration de la période d'application de la décision rendue à son égard;
- c) il assiste aux séances du tribunal lorsqu'il l'estime indiqué ou lorsque le tribunal pour adolescents requiert sa présence;
- d) il prépare, à la demande du directeur territorial ou de son délégué, le rapport d'évolution;
- e) il exerce toutes autres attributions que lui confie le directeur territorial.

Comités de justice pour la jeunesse

91. (1) Le ministre ou son délégué peut établir des comités de citoyens, dits comités de justice pour la jeunesse, qui ont pour mission de prêter leur concours à l'application de la présente loi ainsi qu'à tout service ou programme destinés aux jeunes contrevenants.

Nomination

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un comité de justice pour la jeunesse et fixer la durée de leur mandat. Il peut, pour la nomination, tenir compte des recommandations soit du conseil de la municipalité ou, dans le cas d'une collectivité non constituée en municipalité, du conseil de la collectivité concerné, soit du conseil de bande concerné.

Composition du comité

(3) Un comité de justice pour la jeunesse est composé des membres qui y sont nommés.

Honoraires

(4) Les membres d'un comité de justice pour la jeunesse reçoivent les honoraires fixés par le ministre.

Fonctions

(5) Aux fins du présent article, le ministre prévoit les fonctions des comités de justice pour la jeunesse. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 70(3).

Accords avec le gouvernement du Canada

92. (1) Le commissaire peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, passer avec le gouvernement du Canada un accord prévoyant le paiement par le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de subventions au titre des dépenses qu'il a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de la présente loi.

Accords avec d'autres intervenants

(2) Le ministre peut, pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), passer des accords avec une province, le territoire du Yukon, un organisme social, une société, un groupe communautaire ou un particulier. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 8.

Application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)

Définitions

93. En conformité avec le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et aux fins de cette loi :

« délégué à la jeunesse » S'entend d'une personne nommée par le ministre pour exercer, en général ou dans un cas particulier, les fonctions d'un délégué à la jeunesse prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*youth worker*)

« directeur provincial » S'entend du directeur territorial. (*provincial director*)

« tribunal pour adolescents » La Cour de justice du Nunavut ou les juges de paix désignés à titre de tribunal pour adolescents en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. (*youth justice court*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 15, art. 4(3); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 35(5);

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 9.

Commission d'examen

94. (1) En conformité avec le paragraphe 87(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), la commission d'examen établie ou désignée par le ministre au titre du paragraphe 41(1) de la présente loi constitue la commission d'examen visée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Composition

(2) La composition et les fonctions de la commission d'examen visée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) sont les mêmes que celles de la commission d'examen visée par la présente loi. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 10.

Règlements

Règlements

- 95.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) fixer les normes minimales régissant les établissements désignés;
 - b) prévoir le nombre d'adolescents pouvant être admis dans ces établissements;
 - c) régir les visites et l'inspection de ces établissements;
 - d) demander aux administrateurs de ces établissements de présenter au ministre les relevés, rapports ou renseignements relatifs au fonctionnement et à l'administration de leur établissement;
 - d.1) prescrire les formules devant être utilisées pour l'application de la présente loi;
 - e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- L.Nun. 2003, ch. 4, art. 11.

Dispositions transitoires

Disposition transitoire

96. (1) L'adolescent qui, avant le 2 avril 1984, a commis une infraction pour laquelle aucune poursuite n'a été intentée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) peut être poursuivi sous le régime de la présente loi comme si l'infraction avait été commise après cette date.

Idem

(2) Lorsqu'une modification apportée à la définition du terme adolescent a pour effet de faire passer une personne de l'âge adulte à l'âge de l'adolescence, les poursuites à l'égard d'une infraction qu'elle aurait commise avant l'entrée en vigueur de la disposition modificative :

- a) sont intentées sous le régime de la présente loi, si aucune poursuite n'avait été intentée à l'égard de l'infraction imputée avant l'entrée en vigueur de la disposition, comme si cette infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de cette disposition;
- b) peuvent être continuées, comme si cette disposition n'était pas entrée en vigueur, dans le cas où elles ont été intentées avant cette entrée en vigueur.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2006
